

**Arrêt du Tribunal du 19 juillet 2017 — DD/FRA**(Affaire T-742/15 P) <sup>(1)</sup>**(«Pourvoi — Fonction publique — Agents temporaires — Contrat à durée indéterminée — Sanction disciplinaire — Blâme — Résiliation du contrat — Droit d'être entendu — Préjudice moral»)**

(2017/C 283/53)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: DD (représentants: initialement L. Levi et M. Vandebussche, puis L. Levi, avocats)

Autre partie à la procédure: Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (représentants: M. O'Flaherty, agent, assisté de B. Wägenbaur, avocat)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 8 octobre 2015, DD/FRA (F-106/13 et F-25/14, EU:F:2015:118), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt.

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) DD supportera ses propres dépens.
- 3) L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) supportera ses propres dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 111 du 29.3.2016

**Arrêt du Tribunal du 18 juillet 2017 — EDF Toruń/ECHA**(Affaire T-758/15) <sup>(1)</sup>**(«REACH — Redevance due pour l'enregistrement d'une substance — Réduction accordée aux PME — Erreur dans la déclaration relative à la taille de l'entreprise — Décision imposant un droit administratif — Recommandation 2003/361/CE — Confiance légitime — Proportionnalité — Critères de calcul du montant du droit administratif»)**

(2017/C 283/54)

Langue de procédure: le polonais

**Parties**

Partie requérante: EDF Toruń SA (Toruń, Pologne) (représentant: K. Sienkiewicz, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA) (représentants: J.-P. Trnka, C. Schultheiss et M. Heikkilä, agents, assistés de C. Garcia Molyneux, avocat)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation, d'une part, de la décision SME(2015) 4950 de l'ECHA, du 3 novembre 2015, constatant que la requérante ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la réduction de redevance prévue pour les moyennes entreprises et lui imposant un droit administratif et, d'autre part, de la facture n° 10054011 émise par l'ECHA à la suite de l'adoption de la décision SME(2015) 4950.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.

2) EDF Toruń S.A. est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 68 du 22.2.2016.

---

**Arrêt du Tribunal du 18 juillet 2017 — Alfonso Egüed/EUIPO — Jackson Family Farms (BYRON)**  
(Affaire T-45/16) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative BYRON — Marque antérieure non enregistrée BYRON — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009 — Régime de l'action de common law en usurpation d'appellation (action for passing off) — “Goodwill” — Preuve de l'acquisition et de la permanence du droit antérieur»]**

(2017/C 283/55)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Nelson Alfonso Egüed (Madrid, Espagne) (représentant: N. Fernández Fernández-Pacheco, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Ivanauskas, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Jackson Family Farms LLC (Santa Rosa, Californie, États-Unis)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 16 novembre 2015 (affaire R 822/2015-2), relative à une procédure d'opposition entre Jackson Family Farms et M. Alfonso Egüed.

**Dispositif**

1) Le recours est rejeté.

2) M. Nelson Alfonso Egüed est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 111 du 29.3.2016.

---

**Arrêt du Tribunal du 18 juillet 2017 — Chanel/EUIPO — Jing Zhou et Golden Rose 999 (Ornement)**  
(Affaire T-57/16) <sup>(1)</sup>

**[«Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un ornement — Dessin ou modèle antérieur — Motif de nullité — Absence de caractère individuel — Produit en cause — Degré de liberté du créateur — Absence d'impression globale différente — Article 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002»]**

(2017/C 283/56)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Chanel SAS (Neuilly-sur-Seine, France) (représentant: C. Sueiras Villalobos, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: E. Zaera Cuadrado, agent)